



**Direction de l'intérieur
et de la justice (DIJ)**

**Direction de la sécurité
(DES)**

ISCB n° 5/551.1/31.1

27 février 2026

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Service de coordination
pour les gens du voyage
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Directoire des préfectures
Scheibenstrasse 3
3600 Thoun

Police cantonale
Case postale
3001 Berne

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Communes bourgeoises
- Abonnés divers

Pour tout renseignement:
031 633 77 50
agr.kpl@be.ch

Pour tout renseignement:
031 635 98 98

Pour tout renseignement:
031 638 54 54
www.police.be.ch/fr

Information

Mémento du canton de Berne – haltes spontanées et occupation non souhaitée de terrains par des Yéniches, des Sintés ou des Roms ayant un mode de vie itinérant

1. Contenu et but

Le présent mémento doit servir de guide aux autorités et aux communes du canton de Berne en ce qui concerne les haltes spontanées et l'occupation non souhaitée de terrains par des Yéniches, des Sintés ou des Roms ayant un mode de vie itinérant. Il vise, d'une part, l'encouragement d'une approche différenciée et, d'autre part, l'uniformisation des pratiques. Les Yéniches, les Sintés et les Roms nomades sont des minorités reconnues dont le mode de vie traditionnel doit être respecté.

Le présent mémento, sous le chiffre 5, formule des recommandations et apporte une aide concrète pour l'organisation des haltes spontanées. Un modèle de contrat de location, qui peut être adapté librement, est en outre mis à disposition. Le guide Halte spontanée de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses fournit d'autres informations utiles.

Les autorités concernées trouveront également dans le présent mémento des conseils pratiques en cas d'occupation non souhaitée de terrains par des Yéniches, des Sintés et des Roms ayant un mode de vie itinérant. Le chapitre 6 définit le cadre légal et formule des recommandations concrètes à cet égard. Il contient aussi un schéma de la procédure qu'il est recommandé de suivre ainsi qu'un modèle de décision d'évacuation.

2. Contexte

Les personnes yéniches, sintés et roms ayant un mode de vie itinérant voyagent avec leur caravane, du printemps à l'automne, le plus souvent, à travers toute la Suisse et recherchent des endroits pour faire halte. Le manque d'aires de stationnement officielles dans ce pays rend souvent la situation compliquée. C'est pourquoi ces personnes recherchent, qu'elles soient suisses ou étrangères (dans ce dernier cas, elles sont souvent ressortissantes européennes), d'autres solutions et font notamment des haltes spontanées.

Les haltes spontanées consensuelles font partie intégrante du mode de vie traditionnel des populations nomades et constituent par conséquent un complément nécessaire à l'offre d'aires de stationnement officielles. De telles haltes ont en principe lieu d'un commun accord avec les propriétaires concernés, le

plus souvent dans des champs ou sur des surfaces inoccupées, que ces terrains soient privés ou publics. Là où il n'existe pas d'aire de stationnement officielle et qu'il n'y a pas de possibilité de halte spontanée, il arrive souvent que des gens du voyage, en particulier des groupes de Roms étrangers, occupent des terrains alors que leur présence n'est pas souhaitée. Ces occupations non souhaitées occasionnent fréquemment, pour les propriétaires et les communes concernés, des désagréments et des frais et peuvent générer beaucoup de colère.

3. Compétences

Les communes sont en règle générale directement concernées par les haltes spontanées et les occupations non souhaitées de terrain, en tant que propriétaires ou en tant qu'autorités de police communale. Les communes municipales sont en principe responsables de garantir la sécurité, le calme et l'ordre sur leur territoire.

En cas de halte spontanée sur l'espace public ou d'occupation non souhaitée de terrains appartenant à une commune, celle-ci est seule compétente pour traiter avec le groupe concerné. En revanche, si une halte a lieu sur un terrain privé, la commune n'est parfois pas du tout impliquée. Dans un pareil cas, il peut toutefois être utile qu'elle intervienne d'elle-même si des questions se posent ou qu'elle mène les négociations avec la ou le propriétaire, la ou le locataire ou la fermière ou le fermier (en cas de bail à ferme), si ceux-ci le souhaitent. Elle n'est cependant pas tenue de le faire. Il convient aussi de mentionner que les propriétaires n'ont pas non plus d'obligation d'annoncer dans ce cas.

Si la commune n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des parties prenantes ou de tiers, il convient de faire appel à la Police cantonale. Cette dernière ne peut prendre d'elle-même des mesures de police de sécurité qu'en présence d'une menace ou d'un danger immédiat. Les compétences de police judiciaire sont réservées. La Police cantonale ne peut procéder à une évacuation forcée que si un jugement entré en force a été prononcé par un tribunal (selon les art. 267 et 343, al. 1, lit. d et al. 3 CPC) ou une décision exécutoire, rendue par l'autorité de police locale compétente ou qu'il y a péril en la demeure.

4. Bases juridiques relatives aux émoluments

La perception d'émoluments par les communes nécessite des bases juridiques suffisantes au niveau communal. Si de telles bases n'ont pas été prévues, les communes doivent en créer dans leurs règlements ou ordonnances. En l'absence de bases juridiques, aucun émolument ne peut être perçu pour l'occupation du territoire communal, les dépôts ou toute intervention d'une autorité (p. ex. établissement d'une décision d'évacuation).

5. Haltes spontanées

5.1 Définition

Selon une expertise réalisée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), les haltes spontanées sont des occupations de terrains normalement utilisés à d'autres fins par des Yéniches, des Sintés ou des Roms ayant un mode de vie itinérant; ces occupations sont de courte durée et font l'objet d'une convention. Elles font partie du mode de vie traditionnel des populations nomades et se distinguent ainsi clairement du camping, de l'agrotourisme ou encore de l'hébergement de personnes pendant leurs loisirs. Fondamentalement, la halte spontanée constitue une affaire légale entre deux parties et rentre dans la catégorie des baux d'une durée déterminée (art. 253 ss CO).

Caractéristiques d'une halte spontanée:

- elle a lieu sur un terrain qui n'est pas une aire officielle de séjour, de passage ou de transit;
- elle a lieu avec l'accord de la ou du propriétaire, de la ou du locataire ou de la fermière ou du fermier et, en règle générale, contre une indemnité;

- une convention orale ou écrite a été établie;
- elle a lieu en principe une à deux fois par an, pour une durée de quelques semaines;
- il s'agit de groupes relativement petits de Yéniches, Sintés ou Roms suisses ou étrangers ayant un mode de vie itinérant (souvent une quinzaine d'unités de logement).

5.2 Procédure à suivre en cas de halte spontanée

Si des Yéniches, des Sintés ou des Roms ayant un mode de vie itinérant adressent directement à une commune une demande pour utiliser un terrain donné, il convient en premier lieu de déterminer si le terrain en question se prête à une halte spontanée. Il s'agit de répondre en particulier aux questions suivantes:

- S'agit-il d'un terrain appartenant à la commune ou à une tierce personne?
- Si la commune n'est pas propriétaire du terrain: la ou le propriétaire, la ou le locataire ou la fermière ou le fermier ont-ils donné leur accord?
- Le terrain peut-il faire office d'aire de stationnement (voisinage, configuration du terrain, accès, alimentation en eau et électricité, élimination des déchets et des eaux usées, etc.)?
- Y a-t-il des restrictions communales du point de vue du plan d'affectation ou du droit des constructions ou de l'environnement? *Remarque:* les haltes spontanées sont notamment exclues sur les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13), dans les réserves naturelles et sur les sites protégés par voie contractuelle selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) ainsi que dans les espaces réservés aux eaux selon la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20).
- Si le terrain en question ne se prête pas à une halte spontanée: y aurait-il d'autres emplacements possibles dans la commune?

Si le terrain concerné se prête à une halte spontanée, il convient de tenir compte des aspects suivants:

- Une personne du groupe de gens du voyage doit être désignée comme interlocutrice et les négociations doivent être menées avec cette personne uniquement.
- Une convention écrite doit être conclue dans la mesure du possible. Un modèle de contrat de location ([document Word](#)) peut être utilisé.
- Les points suivants, au minimum, doivent être réglés: durée de la halte, nombre maximal d'unités de logement et de personnes, délimitation spatiale du terrain (plan en annexe, si possible), infrastructures nécessaires, montant du loyer ou de l'indemnité par jour, conditions relatives à la restitution du terrain, activités interdites sur le terrain, autres conditions le cas échéant. *Remarque:* les travaux qui nuisent ou peuvent nuire à l'environnement (p. ex. ponçage, emploi de décapants, vernissage, etc.) ne peuvent être exécutés qu'en des endroits où ils sont légalement autorisés. Idéalement, il convient de mettre à disposition un endroit adapté à l'accomplissement de petits travaux artisanaux.
- Toutes les eaux usées (notamment issues du lavage du linge) doivent être éliminées dans les égouts selon les prescriptions.
- Une unité de logement = en règle générale 2x voitures, 1x caravane et 1x caravane destinée aux enfants ou remorque
- Le montant du loyer ou de l'indemnité journalière est fixé en fonction de la surface, des infrastructures et des prestations mises à disposition; au moins 15 francs par unité de logement et par jour sont demandés (en règle générale un peu plus).
- Le montant prélevé au titre de dépôt de garantie (pour le cas où le contrat n'aurait pas été respecté, des dommages auraient été causés ou des surcoûts importants auraient été engendrés en ce qui concerne l'alimentation en eau et en électricité ou l'élimination des eaux usées et des déchets) devrait être compris entre 150 et 200 francs par unité de logement.
- Les voisines et les voisins directs doivent être informés du projet le plus tôt possible.

- La mise à disposition des infrastructures temporairement nécessaires (alimentation en eau, toilettes, élimination des déchets et des eaux usées) doit être garantie par la commune si elle est propriétaire du terrain ou par la bailleuse ou le bailleur s'il s'agit d'un terrain privé.
- Les voies d'accès et de passage doivent rester libres durant toute la durée de la halte.
- L'expérience a montré qu'il est utile qu'une interlocutrice ou un interlocuteur soit désigné pour représenter les propriétaires et que cette personne se rende régulièrement sur place.

Les communes disposent d'une certaine marge de manœuvre concernant l'autorisation et l'organisation de haltes spontanées sur l'espace public. Les gens du voyage reçoivent en principe une autorisation d'une durée déterminée pour occuper une portion du territoire public. Toute demande doit faire l'objet d'une pesée des intérêts en présence, d'autres solutions doivent être examinées et, en cas de refus, la décision doit être clairement motivée. Rejeter les demandes sans entrer en matière ou, de manière générale, sans présentation claire des motifs, pose problème sur le plan juridique. Si, dans le cadre d'une halte spontanée, des prescriptions, des conventions ou des charges imposées par les autorités ne sont pas respectées, le montant prélevé au titre de dépôt de garantie peut être conservé; il convient dans ce cas de procéder de la même manière que lors d'une occupation non souhaitée de terrains (voir chapitre ci-après).

Le guide Halte spontanée de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ainsi que l'expertise réalisée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) fournissent d'autres informations utiles.

6. Occupation non souhaitée de terrains

6.1 Définition

Dans le cas d'une occupation non souhaitée de terrains, un groupe de Yéniches, de Sintés ou de Roms ayant un mode de vie itinérant occupe un terrain sans l'autorisation de la ou du propriétaire. En règle générale, les minorités nomades essaient d'organiser des haltes spontanées et commencent souvent par demander leur accord à des communes ou des personnes privées. Si aucune possibilité légale ne se dessine, il leur arrive toutefois d'occuper soudainement des terrains sans annonce préalable. De telles occupations non souhaitées occasionnent des désagréments et des frais pour les personnes concernées et peuvent, lorsqu'une solution consensuelle ne peut pas être trouvée, générer beaucoup de colère.

6.2 Procédure à suivre pour les autorités en cas d'occupation non souhaitée de terrains

Le fait que les occupations non souhaitées de terrains puissent provoquer, chez les personnes concernées, de la colère, un sentiment d'impuissance et une certaine insécurité est compréhensible. Il convient toutefois, en premier lieu, de garder son calme et de décider aussi objectivement que possible si l'occupation peut être admise ou non. Une solution consensuelle, au sens de l'établissement d'un contrat réglant la halte spontanée, devrait au moins être envisagée (voir à ce sujet le chapitre 5). Une telle approche s'inscrit dans le cadre de la protection des minorités et des droits de ces dernières mais elle soutient aussi le principe de la proportionnalité: les évacuations sont coûteuses et difficiles à exécuter pour les groupes d'une certaine taille, elles constituent une charge pour les propriétaires et les autorités et doivent, pour ces raisons, être évitées autant que faire se peut. La possibilité de reloger les groupes concernés sur d'autres terrains doit être examinée le cas échéant. Un schéma présentant la procédure qu'il est recommandé de suivre en cas d'occupation non souhaitée de terrains figure à la fin du présent chapitre. Le Service de coordination pour les gens du voyage se tient à disposition pour prodiguer des conseils.

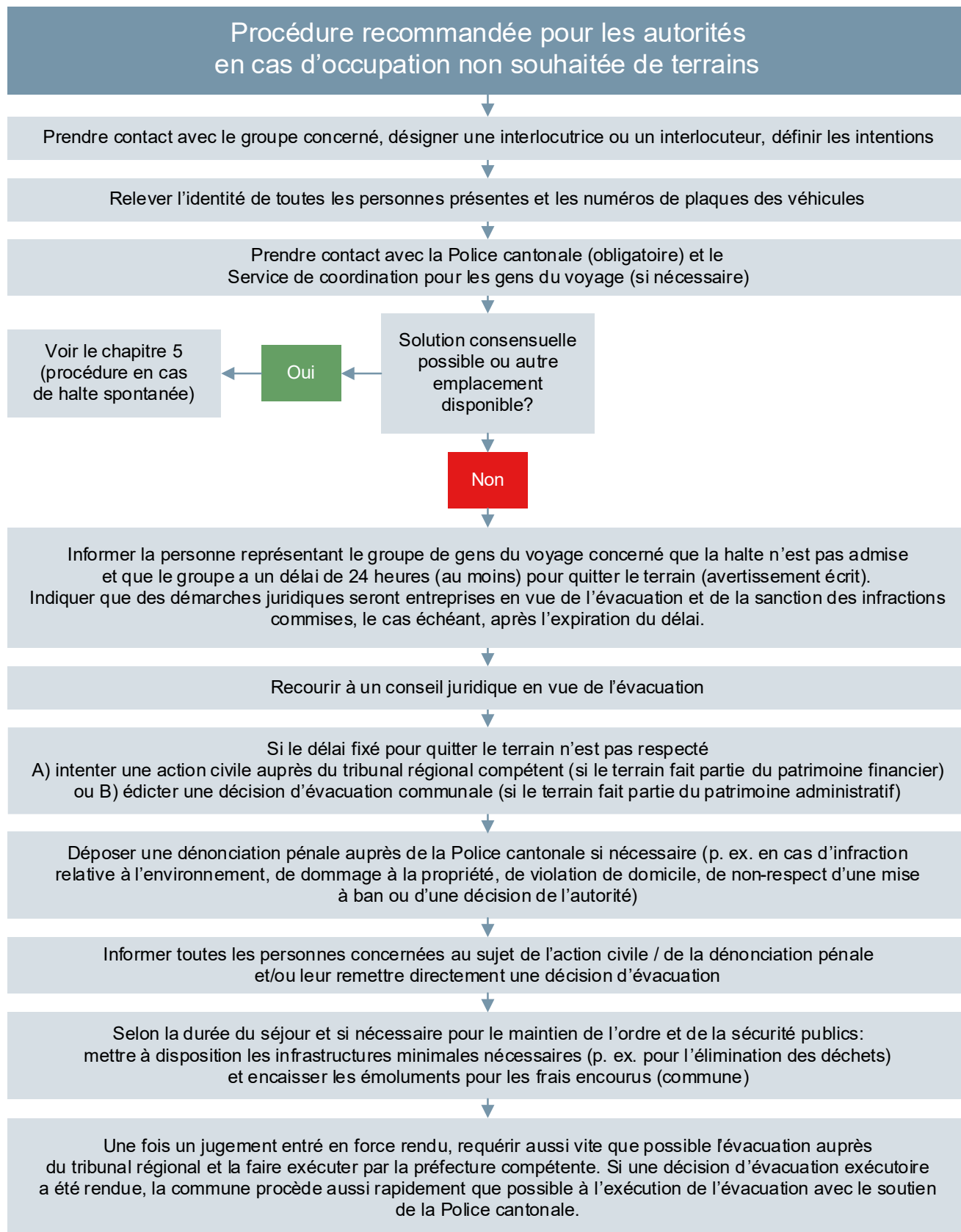
C'est si elles sont menées sur place en présence de l'autorité communale compétente, de la Police cantonale, des propriétaires ou des locataires et de la personne désignée pour représenter le groupe concerné que les négociations avec les Yéniches, les Sintés et les Roms ayant un mode de vie itinérant ont les meilleures chances d'aboutir. Il est utile que des représentantes ou des représentants des autorités et des propriétaires se mettent au préalable d'accord sur des solutions possibles qu'ils pourront présenter ensemble et sans risque de malentendu aux personnes concernées. En cas d'occupation d'un terrain appartenant à la commune, les négociations avec les représentantes ou représentants des minorités nomades se déroulent sous la conduite de l'autorité communale. Dans le cas des terrains privés, l'autorité communale peut se charger de la conduite des négociations mais elle n'a pas d'obligation de le faire. Les représentantes ou représentants du groupe concerné doivent justifier de leur identité et garantir qu'elles ou ils seront atteignables pendant toute la durée de la halte.

Si une solution consensuelle ne peut pas être trouvée, des démarches doivent être rapidement lancées en vue d'une évacuation. Au stade de la préparation, elles demandent un investissement important sur les plans juridique et organisationnel et, à celui de l'exécution, elles sont coûteuses en temps et en ressources. Une évacuation immédiate par la Police cantonale ne peut avoir lieu que s'il y a péril en la demeure. Dans tous les autres cas, un jugement entré en force prononcé par un tribunal régional ou une décision exécutoire rendue par la commune est nécessaire. [Un modèle de décision d'évacuation est disponible ici.](#)

S'agissant des terrains appartenant à la commune, il convient de distinguer entre les terrains faisant partie du patrimoine financier et ceux faisant partie du patrimoine administratif. Dans le premier cas, une procédure doit être lancée devant le tribunal régional compétent et l'évacuation doit être requise. Le tribunal régional charge alors la préfète ou le préfet compétent d'exécuter l'évacuation. Si le terrain concerné fait partie du patrimoine administratif, l'autorité de police communale (souvent le conseil communal) doit rendre directement une décision d'évacuation conformément à la législation sur les communes. L'évacuation doit, dans ce cas, être organisée par la commune et exécutée avec le soutien de la Police cantonale. Dans le cas de terrains privés, c'est toujours le tribunal régional qui est compétent pour ordonner une évacuation.

La Police cantonale ou les autorités de police communale compétentes sont en principe autorisées à relever l'identité des personnes concernées. Il n'est toutefois possible d'entrer dans les caravanes qu'avec une autorisation délivrée par la préfecture compétente ou le Ministère public. Les dispositions idoines de la loi cantonale sur la police (art. 75 ss LPol), de l'ordonnance y relative et des règlements communaux régissent les contrôles d'identité par les organes de police communale.

Pour illustrer ce qui précède et donner une vue d'ensemble, un schéma présente, à la page suivante, la procédure qu'il est recommandé de suivre.



7. Non-respect des charges imposées ou du délai fixé

Si les accords passés ou les charges imposées par les autorités ne sont pas respectés, les mesures suivantes peuvent notamment être prises:

- Conservation du montant prélevé au titre de dépôt de garantie;
- S'il s'agit d'un terrain faisant partie du patrimoine administratif ou si des dispositions communales à cet égard existent: remise, contre un reçu, d'une décision d'évacuation par l'autorité de police locale;
- Sur un terrain privé ou un terrain faisant partie du patrimoine financier: introduction d'une action possessoire ou d'une action en protection de la propriété auprès du tribunal régional
- Dénonciation pénale le cas échéant
- Dans la mesure où un délai a été prévu et que la décision mentionnait les conséquences en cas de non-respect du délai: dénonciation pour «insoumission à une décision de l'autorité» (art. 292 CP)

8. Bases juridiques

- Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (approuvée le 1^{er} février 1998 et entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} février 1999; RS 0.441.1)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), articles 3 ss
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), articles 641 et 927 ss
- Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), articles 265, 267 ss et 343, alinéa 1, lettre *d* et alinéa 3
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 144, 234, 237, 285, 286, 292
- Plan directeur cantonal, mesure D_08
- Loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321), article 11
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.2), articles 21, 27 ss, 49 ss et 114 ss
- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1), articles 2, 10, 11, 12 et 90
- Règlements de police locale et autres ordonnances et règlements communaux
- Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1), articles 137a ss
- Ordonnance du 14 novembre 2018 sur les expulsions (Oex; RSB 222.100)